



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

## Abus de confiance

Vérifié le 07 août 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Vous prêtez votre voiture à une personne qui refuse de vous la rendre ou qui l'utilise à son profit ? Votre tuteur détourne votre argent pour lui-même ? Vous êtes victime d'un abus de confiance. Nous vous expliquons ce que vous pouvez faire.

### Cas général

#### Qu'est-ce que l'abus de confiance ?

L'abus de confiance est le fait pour une personne, à qui vous avez remis **volontairement** de l'argent ou un bien, d'en **détourner** l'usage à son profit ou de l'utiliser frauduleusement.

Ce bien peut être une somme d'argent, une marchandise, un chèque, un fichier de données (un fichier clients par exemple).

Pour que l'abus de confiance soit reconnu, il faut **prouver** que le **bien a été détourné** de l'usage prévu ou **n'a pas été rendu dans les délais** fixés par les parties.

#### À noter

Aucune poursuite pénale ne peut être engagée pour l'abus de confiance entre époux (non séparés) ou entre enfants et parents. On parle d'**immunité familiale**.

Toutefois, l'auteur des faits peut être poursuivi, si un objet ou un bien indispensable à la vie courante (carte d'identité, carte bancaire, titre de séjour...) a été détourné au préjudice de son époux, de son enfant...

#### Quelle est la différence entre l'escroquerie, le vol et l'abus de faiblesse ?

L'abus de confiance est différent de l'escroquerie, du vol et de l'abus de faiblesse :

- L'abus de confiance se distingue de l'escroquerie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1520>) . Dans l'abus de confiance, il n'y a **pas de fraude initiale**. L'auteur des faits possède **un réel droit** sur le bien concerné. Pour l'escroquerie, l'auteur **fait croire** qu'il possède un droit sur le bien. Par exemple, il retire de l'argent sur le compte de la victime avec une fausse procuration.
- L'abus de confiance se distingue du **vol** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1523>) . Dans un abus de confiance, la victime a **volontairement remis** le bien à l'auteur des faits ou **a permis** à l'auteur de disposer de ce bien. Il y a vol si le bien a été pris par l'auteur **sans aucun consentement et sans remise volontaire** de la victime.
- L'abus de confiance se distingue aussi de l'abus de faiblesse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35140>) . Il y a abus de faiblesse quand l'auteur profite de l'**état de faiblesse** d'une victime pour qu'elle fasse un acte dont **elle ne mesure pas toutes les conséquences**. La vulnérabilité peut être due à l'âge, le handicap, la maladie ou la grossesse d'une personne. Par exemple, une personne âgée est forcée de signer un contrat pour des travaux dont elle n'a pas besoin.

#### Quels sont les recours de la victime d'abus de confiance ?

##### Porter plainte

Si vous êtes **victime**, vous pouvez déposer plainte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) pour abus de confiance.

Votre plainte doit être déposée dans **un délai de 6 ans** après la découverte des faits. La date de découverte des faits est celle où vous disposez des éléments pour constater le détournement de vos biens. Par exemple, lorsque vous constatez que l'argent n'est plus sur votre compte.

#### À noter

En cas de découverte tardive de l'abus de confiance, vous pouvez porter plainte **maximum 12 ans après les faits**.

Si l'auteur des faits n'est pas la personne chargée de votre curatelle, tutelle ou habilitation familiale, le dépôt de plainte est possible.

Si vous êtes en **curatelle simple ou renforcée**, vous pouvez porter plainte assisté de votre curateur.

Si vous êtes en **tutelle**, votre tuteur porte plainte en votre nom. Vous pouvez aussi porter plainte seul, mais **vous devez en informer votre tuteur** pour qu'il vous représente dans les démarches dans la procédure (constitution de **partie civile** ...).

Dans le cadre d'une **habilitation familiale** ou de l'**exécution d'un mandat de protection future**, vous pouvez porter plainte seul.

##### Demander réparation du préjudice

Si vous êtes victime, vous pouvez demander la réparation du préjudice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19679>) . Pour cela, vous devez vous constituer partie civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>). lors du dépôt de plainte ou au cours de la procédure, et ce jusqu'à l'audience.

Vous pouvez demander les réparations suivantes :

- Montant du prix du bien ou de l'argent détourné

- Dommages et intérêts pour la privation de l'objet et le préjudice moral
- Somme pour couvrir le montant des frais engagés pour le procès.

Vos  **demandes** doivent être **chiffrées**.

#### À savoir

L'avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure. Si vous en souhaitez un mais que vous n'avez pas suffisamment de revenus, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

## Agir auprès de la banque

Si l'auteur des faits possède une procuration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1474>) sur votre compte bancaire, vous pouvez y mettre fin.

Vous pouvez faire **opposition aux virements** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2384>) réalisés au profit de l'auteur des faits.

Il est possible également de demander le blocage de sa carte bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2428>) ou de ses chèques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2409>).

## Quelles sont les peines prévues pour l'auteur d'abus de confiance ?

L'abus de confiance est puni de **5 ans** d'emprisonnement et de **375 000** d'amende.

Les peines sont portées à **7 ans** d'emprisonnement et à **750 000 €** d'amende lorsque l'infraction est commise :

- En bande organisée
- Par une personne qui se livre à des opérations portant sur les biens de tiers pour lequel il recouvre des fonds comme un banquier
- Par une personne qui fait appel au public pour obtenir des fonds soit pour son propre compte, soit comme dirigeant d'entreprise
- Au préjudice d'une association humanitaire ou sociale qui fait appel au public en vue de collecte de fonds
- Au préjudice d'une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience psychique ou d'un état de grossesse, apparente ou connue de l'auteur.

Les peines sont portées à **10 ans** d'emprisonnement et à **1 500 000 €** d'amende lorsque l'infraction est réalisée par un notaire, un commissaire de justice...

Lorsque les faits sont commis par une personne morale (association, entreprise...), la peine encourue est de **1 875 000 €** d'amende.

#### À savoir

Le **complot** des faits d'abus de confiance risque la même peine que l'auteur. La **tentative** est également sanctionnée.

## Tutelle/curatelle

### Qu'est-ce que l'abus de confiance envers une personne placée en tutelle ou en curatelle ?

Il y a abus de confiance lorsque la **personne désignée** par le juge des contentieux de la protection profite de sa mission pour détourner les biens du majeur protégé à son profit. Il peut s'agir :

- Curateur
- Tuteur
- Mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075>)
- Personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367>)
- Mandataire exécutant un mandat de protection future. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>)

Pour que l'abus de confiance soit reconnu, il faut **prouver** que le bien a été **détourné de l'usage** prévu. Par exemple, le tuteur détourne, pour son compte personnel, l'argent de la vente de la voiture du majeur protégé.

#### À savoir

Il y a abus de confiance même si la **personne désignée** par le juge des contentieux de la protection **fait partie de la famille** du majeur protégé.

## Quelle est la différence entre l'escroquerie et l'abus de faiblesse ?

L'abus de confiance est différent de l'escroquerie et de l'abus de faiblesse.

L'abus de confiance se distingue de l'escroquerie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1520>). Pour un abus de confiance, il n'y a pas de **fraude initiale**. L'auteur des faits a **réellement** le droit de gérer l'argent du majeur protégé en tant personne désignée par le juge des contentieux de la protection. Mais il **détourne** cet argent pour un autre usage que l'**intérêt du majeur protégé**.

Il y a **escroquerie** si l'auteur des faits est curateur d'une curatelle simple (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094>), mais fait croire à la banque qu'il a les droits d'un tuteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>), en présentant un faux document. Un curateur d'une curatelle simple n'a en effet pas le droit de percevoir les revenus de la personne protégée.

L'abus de confiance se distingue aussi de l'abus de faiblesse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35140>) . Il y a **abus de faiblesse** quand l'auteur profite de l'état de faiblesse de la victime pour qu'elle fasse un acte dont elle ne mesure pas toutes les conséquences. L'état de faiblesse se caractérise par exemple par l'âge, le handicap ou la grossesse d'une personne. Par exemple, une personne placée sous habilitation familiale croit faire une donation de 10 000 francs alors qu'en réalité, elle donne 10 000 € sans qu'elle soit avertie de son erreur.

## Quels sont les recours de la victime d'un abus de confiance placée en tutelle ou en curatelle ?

### Personne pouvant porter plainte ?

Si vous êtes sous **sauvegarde de justice**, vous pouvez porter plainte contre le mandataire spécial désigné par le juge des contentieux de la protection.

Si vous êtes dans le cadre d'une **habilitation familiale**, vous pouvez porter plainte contre la ou les personnes habilitées par le juge des contentieux de la protection.

Si vous êtes en **tutelle** ou en **curatelle**, vous pouvez porter plainte seul contre votre tuteur ou votre curateur.

Si vous êtes dans le cadre de l'**exécution d'un mandat de protection future**, vous pouvez porter plainte contre la personne que vous avez désignée dans cet acte.

Un proche de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10507>) , s'il y en a un, peut dénoncer l'abus de confiance commis par la personne chargée d'exécuter la mesure de protection judiciaire. Le signalement se fait aux services de police ou de gendarmerie ou au procureur de la République. Le juge des contentieux de la protection doit aussi en être informé.

#### À noter

Dans le cadre d'une tutelle, d'une curatelle simple ou renforcée ou de l'exécution d'un mandat de protection future, **après avoir porté plainte**, vous devez **informer le juge des contentieux de la protection** chargé de votre dossier. Il faut déposer ou adresser à ce juge un courrier avec la copie du dépôt de plainte.

Le juge **doit désigner un administrateur ad'hoc**. Cette personne est chargée de vous accompagner dans vos démarches juridiques. Elle vous représente dans les démarches devant le juge (constitution de partie civile...).

A cette occasion, il est possible de **demander la fin du mandat** du tuteur, du curateur, de la personne habilitée ou du mandataire de l'exécution d'un mandat de protection future.

### Comment porter plainte ?

Pour porter plainte, vous pouvez vous rendre dans un commissariat ou une gendarmerie, ou adresser un courrier du procureur de la République.

#### Sur place

**Vous pouvez vous rendre** dans un **commissariat de police** ou à la **gendarmerie** de votre choix.

Les services de police ou de gendarmerie **sont obligés d'enregistrer votre plainte** si vous êtes victime d'une infraction.

Les officiers et agents de police judiciaire **doivent recevoir** votre plainte même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence.

**A la fin de votre audition** par la police ou la gendarmerie, vous recevez un **récépissé de votre dépôt de plainte** et une **copie du procès-verbal d'audition** si vous la demandez.

#### Par courrier

Vous pouvez déposer plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

#### Où s'adresser ?

**Tribunal judiciaire** (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>)

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

- Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)
- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)
- Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction
- Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice
- Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats, etc.

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Porter plainte auprès du procureur de la République (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>)

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, **un récépissé vous est remis** dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

Vous pouvez porter plainte contre une personne physique ou une personne morale (une entreprise, une association...).

**Si vous ne connaissez pas ou vous ne souvenez plus de l'identité de votre tuteur, curateur...**, vous pouvez quand même porter plainte. Dans ce cas, votre plainte doit être déposée contre X.

## Dans quel délai déposer plainte ?

La plainte doit être déposée dans un **délai de 6 ans** après la découverte des faits.

En cas de découverte tardive de l'abus de confiance, vous pouvez porter plainte **maximum 12 ans après les faits**.

La date de découverte des faits est celle où la victime ou le proche de celle-ci dispose des éléments pour constater le détournement des biens. Par exemple, lorsque le proche constate que l'argent n'est plus sur le compte de la personne protégée.

## Demander réparation du préjudice

Le majeur sous mesure de protection, victime, peut demander **réparation de son préjudice**.

Dans le cadre d'une **tutelle**, d'une **curatelle renforcée**, d'une **curatelle simple** ou de l'**exécution d'un mandat de protection future**, la **constitution de partie civile** est faite par l'**administrateur ad'hoc**. L'administrateur ad'hoc est désigné par le juge des contentieux de la protection que vous avez informé de votre dépôt de plainte.

Cette constitution de partie civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>) intervient lors du dépôt de plainte ou au cours de la procédure, et ce jusqu'à l'audience.

Le subrogé curateur ou tuteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10507>) peut aussi demander la réparation du préjudice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19679>) au curateur ou tuteur. L'indemnisation sera versée au majeur protégé.

Dans le cadre d'une **habilitation familiale**, la victime peut se constituer **partie civile** lors du dépôt de plainte ou au cours de la procédure, et ce jusqu'à l'audience.

La partie civile peut demander les réparations suivantes :

- Montant du prix du bien ou de l'argent détourné
- Dommages et intérêts pour la privation du bien et le préjudice moral
- Somme pour couvrir le montant des frais engagés pour le procès.

Les **demandes doivent être chiffrées** par la partie civile ou la personne qui la représente.

### À savoir

L'avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure. Si la victime en souhaite un mais qu'elle n'a pas suffisamment de revenus, elle peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

## Autres actions possibles

### Auprès du juge des contentieux de la protection

Le majeur protégé, un proche du majeur protégé, le subrogé curateur ou tuteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10507>) peut prévenir le juge des contentieux de la protection pour qu'il mette **fin au mandat** de la personne désignée.

La **fin du mandat** du tuteur, du curateur, de la personne habilitée ou du mandataire dans l'exécution d'un mandat de protection future peut être demandée en même temps que la désignation d'un administrateur ad'hoc.

### Auprès de la banque du majeur protégé

Le majeur en curatelle, le subrogé tuteur ou curateur peut prévenir la banque pour **bloquer les virements** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2384>) réalisés au profit du tuteur ou du curateur.

Il est également possible de demander le **blocage de la carte bancaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2428>) ou des **chèques** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2409>).

## Quelles sont les peines prévues en cas d'abus de confiance envers une personne placée sous tutelle ou curatelle ?

L'abus de confiance sur une personne vulnérable est passible de **7 ans de prison** et **750 000 €** d'amende quand les faits sont commis par une **personne physique**.

Lorsque les faits sont commis par une **personne morale** (association, entreprise...), la peine est de **1 875 000 €** d'amende.

Le complice des faits d'abus de confiance encourre la même peine que l'auteur des faits.

## Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Trouver un interlocuteur

### Renseignement administratif par téléphone - Allô Service Public

 Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter Allô Service Public.

Attention : le service n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.

Lundi : de 08h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h15

Mercredi : de 08h30 à 12h15

Jeudi : de 08h30 à 17h30

Vendredi : de 13h00 à 16h15

€ Service gratuit

💬 Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère de la justice.

#### 116 006 - Numéro d'aide aux victimes

Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.

Par téléphone

116 006

Appel gratuit

Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h

Le service est également accessible en composant le +33 (0)1 80 52 33 76 (numéro à tarification normale).

Par courriel

victimes@france-victimes.fr

Avocat (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

#### Textes de loi et références

Code pénal : articles 314-1 à 314-4 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165334?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR\\_DIFF#LEGISCTA000006165334](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165334?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF#LEGISCTA000006165334))

Peines encourues

Code de procédure pénale : article 15-3 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038311441](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311441))

Plainte

Code de procédure pénale : article D8-2-

2 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038552381#:~:text=Les%20officiers%20ou%20agents%20de%20police%20judiciaire%20sont%20autoris%C3%A9s%20d%20l%20enregistrement%20de%20la%20plainte](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038552381#:~:text=Les%20officiers%20ou%20agents%20de%20police%20judiciaire%20sont%20autoris%C3%A9s%20d%20l%20enregistrement%20de%20la%20plainte))

Obligation d'enregistrer la plainte

Code pénal : articles 311-12 et 311-13 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042193493>)

Immunité familiale

Code de procédure pénale : article 8 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000034099781](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034099781))

Délai de prescription

Code de procédure pénale : article 9-1 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037289466](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289466))

Délai de prescription

Code de procédure pénale : articles 418 à 426 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006182906/>)

Constitution partie civile

Code de procédure pénale : articles 462 à 486 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000024459224>)

Jugement devant le tribunal correctionnel

Code monétaire et financier : article L133-17 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000035430495](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035430495))

#### Services en ligne et formulaires

Demande d'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>)

Formulaire

Demande d'aide juridictionnelle en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R66463>)

Service en ligne

#### Questions ? Réponses !

Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>)

#### Voir aussi

Porter plainte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>)

Service-Public.fr

Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1485>)

Service-Public.fr

Abus de faiblesse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35140>)

Service-Public.fr

Vol, cambriolage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1523>)

Service-Public.fr

Escroquerie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1520>)

Service-Public.fr